Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 475 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née le […] *à Conakry et vous avez vécu toute votre vie en Guinée à Tombolia avec votre oncle paternel, à qui vous avez été confiée, sa femme et ses enfants.*

Vous ne vous entendez pas bien avec votre oncle et sa femme qui vous obligent à faire les travaux ménagers après l'école.

Votre oncle vous frappe souvent et il vous menace de vous donner en mariage.

Lorsque vous avez seize ans, un jour que vous n'avez pas bien fait les travaux ménagers, il vous annonce que vous allez épouser son ami I.B. Vous refusez et vous fuyez la maison pour aller demander de l'aide à votre oncle maternel qui accepte de vous aider et décide de vous envoyer en Belgique chez votre père.

Vous retournez ensuite chez votre oncle A. où vous restez jusqu'à votre départ du pays le 2 décembre 2023. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 14 décembre 2023 vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers, ci-après OE.

Pour prouver vos dires, vous remettez un certificat médical, la copie de votre acte de naissance et son jugement supplétif et la copie d'un certificat de composition de ménage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre oncle paternel A. Diallo qui voudrait vous marier de force (Notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, ci-après NEP CGRA, p.11).

En raison de la grande méconnaissance dont vous faites preuves et des aspects très peu consistants et contextualisés de vos propos, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez été confiée à votre oncle A. et que vous avez vécu toute votre vie en Guinée avec lui :

- *Vous ne connaissez pas les raisons qui ont poussé votre père à vous confier à votre oncle A. (NEP CGRA p.6),ni la relation qu'il y avait entre eux (NEP CGRA p.9) et vous ne montrez aucun intérêt à les savoir alors même que vous vivez désormais avec votre père en Belgique et pourriez le lui demander (NEP CGRA p.6).*

- *Vous ne parvenez pas à apporter le moindre élément personnel sur votre oncle avec qui vous auriez vécu pendant seize ans et sur votre vie commune (NEP CGRA p.8-9). Si vous affirmez que votre oncle vous bat, vous ne vous montrez pas plus loquace lorsqu'on vous demande de raconter un évènement qui vous a particulièrement marquée (NEP CGRA p.12).*

Vous avez été en défaut de démontrer que vous auriez vécu toute votre vie en Guinée avec votre oncle D. A. De ce fait, le projet de mariage forcé qu'il vous aurait imposé ne remporte pas la conviction du CGRA, d'autant plus que vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées, peu plausibles et dénuées de tout sentiment de vécu :

- *Invitée à raconter comment on vous annonce ce mariage, vous vous contentez de dire que votre oncle vous menaçait souvent de vous marier, car vous ne faisiez pas bien les tâches ménagères et que, cette fois-ci, il vous dit que vous seriez mariée à son ami I.B. (NEP CGRA p.13-14).*
- *Si vous dites fuir chez votre oncle maternel A.A. pour lui demander de l'aide, vous n'expliquez pas pour quelle raison vous ne lui avez pas demandé de l'aide plus tôt (NEP CGRA p.15) ni pour quelle raison il n'aurait pas pu vous protéger de votre oncle A. (ibidem).*

- *Vous ne parvenez pas non plus à expliquer pour quelle raison votre oncle A.A. propose directement de vous envoyer chez votre père que vous n'avez jamais vu et qui n'était plus en Guinée, plutôt que de vous prendre chez lui (NEP CGRA p.15) et ni pourquoi votre père, contraire à ce mariage, n'intervient pas pour vous défendre (NEP CGRA p.16).*

• *Le CGRA relève enfin que votre réaction lorsque votre oncle vous annonce que vous allez rejoindre votre père est pour le moindre surprenante. Si vous vous dites très contente (NEP CGRA p.14), vous ne posez aucune question ni sur votre père ni sur l'endroit où il se trouverait (Ibidem).*

De ce qui précède et étant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous remettez (Dossier Administratif – farde Documents) ne permettent pas de renverser l'analyse faite par le CGRA :

1. Le certificat médical fait le 13 février 2025 selon lequel vous avez subi une excision de type 1, atteste de la mutilation génitale féminine que vous avez subie. Vous n'avez cependant fait état d'aucun problème concernant votre excision et vous affirmez ne pas avoir de crainte à ce sujet (NEP CGRA p.13)

2. Les copies de l'acte de naissance ainsi que du jugement supplétif sont un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont de toute façon pas remis en question.

3. La copie du certificat de composition de ménage témoigne uniquement de votre situation personnelle en Belgique, notamment de votre adresse et de l'identité des personnes avec lesquelles vous habitez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».
La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies

aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris « […] *de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance* […] » et « […] *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de « [r]*econnaitre à la requérante le statut de réfugié* » et, à titre subsidiaire, « [a]*nnuler la décision attaquée et renvoyer l'examen de la demande à la partie adverse qui devra procéder à des investigations complémentaires pour effectuer un examen approfondi de la demande de la requérante* ».

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare craindre son oncle paternel en raison du mariage forcé auquel il veut la soumettre.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. Ainsi, il y a lieu tout d'abord d'observer que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante – à savoir un certificat médical attestant l'excision de type 1 subie par la requérante, la copie de l'acte de naissance de cette dernière, un jugement supplétif et la copie d'un certificat de composition de ménage – manquent de pertinence – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. La requête n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ces motifs qui dès lors demeurent entiers.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses lacunes et méconnaissances qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elle se limite essentiellement à critiquer la motivation de la partie défenderesse qu'elle juge inadéquate, insuffisante et peu pertinente et à lui reprocher de n'avoir pas entendu le père de la requérante alors qu'il aurait pu, selon elle, « *donner la raison pour laquelle sa fille a été abandonnée en Guinée à la garde de son propre frère ou en tous cas vérifier l'exactitude de ce fait* », sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau susceptible d'établir la réalité des problèmes que la requérante allègue rencontrer dans son pays.

Plus particulièrement, l'affirmation selon laquelle le père de la requérante aurait pu expliquer les raisons de la prise en charge de sa fille par son frère ou confirmer l'exactitude de ce fait ne permet pas de conclure à une quelconque carence dans l'instruction du dossier. En effet, la partie requérante n'identifie aucune disposition imposant à la partie défenderesse de procéder à l'audition du père de la requérante, ni ne démontre en quoi les éléments susceptibles d'être apportés par l'intéressé auraient été de nature à remettre en cause les constats retenus dans la décision attaquée. Par ailleurs, il était loisible à la requérante de produire, à l'appui de sa demande, tout élément probant susceptible d'établir la réalité des faits allégués, tel qu'un témoignage écrit de son père – chez qui elle vit en Belgique selon ses déclarations (v. NEP du 19 février 2025, page 6) – ou tout autre élément susceptible d'établir ses déclarations. Or, elle ne justifie pas avoir entrepris de telles démarches ni avoir été empêchée de le faire. Dans ces circonstances, elle ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'office des éléments qu'il lui appartenait, au premier chef, de verser au dossier à l'appui de ses allégations. Elle se limite ainsi à invoquer une mesure d'instruction supplémentaire qu'elle estime souhaitable, sans établir que son absence a privé la partie défenderesse d'éléments pertinents ou conduit à une appréciation erronée du dossier. Le grief ne peut, dès lors, être accueilli.

En outre, ni le contexte culturel dans lequel a grandi la requérante ni « *l'éducation généralement imposée aux enfants en Guinée,* […] *qui les rend plutôt introvertis, pudiques et respectueux* » ne peuvent raisonnablement suffire à justifier les lacunes substantielles constatées dans son récit dès lors qu'elles portent sur des éléments marquants de son vécu personnel.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés avec son oncle paternel.

5.10. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'ancien article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN